



**PV de la Réunion du Conseil
Municipal
Du 23/02/2024**

L'an deux mil vingt-trois,
Le 23 février à 20 heures 10,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de M. CAPRON Philippe.

Étaient également présents : ARRIGHI Evelyne, GARAVELLO Bruno, FLEURY-DUBUC Véronique, LETHUILLIER Christophe, Adjointes,

Mesdames et Messieurs CHAMPION Frédéric, GOUTEUX Patrick, BURSZTAJN Françoise, BRAVARD Sébastien, CAPRON Maxime, Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents excusés : HAOT Marie-France pouvoir à CAPRON Philippe, CHAMOIN Sylvère pouvoir à LETHUILLIER Christophe.

Était absent : AUBERT Anthony.

Convocation du 20 février 2024

Evelyne ARRIGHI a été élue Secrétaire de séance.

Adoption du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 17 09 2023 par les membres présents

Adopté à l'unanimité des votants

Monsieur le Maire demande le rattachement de la délibération 10 à 7 et l'ajout d'une délibération : « Opération Lire à la Plage 2024 ».

Monsieur le Maire annonce la démission de Monsieur Gérard Friboulet et de Madame Estelle Friboulet tous deux conseillers municipaux.

Budget :

Virement de crédit sur budget 2023

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article L 2322-1 du CGCT, le crédit porté au budget pour dépenses imprévues (section investissement ou fonctionnement) ne doit pas excéder 7,5 % des dépenses réelles prévisionnelles de la section (hors opérations d'ordre). Le crédit inscrit en dépenses imprévues est employé par l'ordonnateur (Maire) qui prend une décision (ou un arrêté) portant virement de crédit du compte correspondant de la section concernée (022 en fonctionnement, 020 en investissement) au compte d'imputation par nature de la dépense engagée. Les crédits pour dépenses imprévues étant destinés à permettre à l'exécutif de faire face à une urgence pour engager, mandater et liquider une dépense non inscrite initialement au budget,

il n'est pas nécessaire d'attendre ou de provoquer une réunion du conseil municipal pour procéder à un virement de crédits provenant des dépenses imprévues. Cependant, la décision de virement de crédit touchant un compte de dépenses imprévues s'analyse comme une décision budgétaire et

a le caractère d'un acte réglementaire. Par sécurité juridique, la décision (ou l'arrêté) sera communiquée au représentant de l'Etat (Préfecture).

En revanche, le Maire devra obligatoirement rendre compte à son assemblée délibérante de l'ordonnancement de la dépense qu'il aura décidé.

Reversement attribution compensation 2023

➤ Prélèvement au compte 21578 = Autre matériel et outillage de voirie op 357	- 2 977,00 €
➤ Crédit au chapitre 204 compte 2046 = Attribution de compensation d'investissement	+ 2 977,00 €

Les crédits disponibles en dépenses imprévues ne suffisant pas à couvrir le montant de 2 977 €, correspondant à la réversion d'attribution de compensation de l'Agglomération Fécamp Caux Littoral sur l'exercice 2023,

Monsieur le Maire indique que les crédits seront inscrits au BP 2023.

1/ Tarifs communaux 2024

Vu la proposition des tarifs communaux pour l'année 2024 suivante :

TARIFS CANTINE ET GARDERIE	2023	2024
Repas	3,30 €	3,30 €
Garderie matin	1,10 €	1,10 €
Garderie EM soir	1,10 €	1,10 €

Le Maire informe que la mise en place des prélèvements satisfait tout le monde et permet une fluidité des recettes.

TARIFS CIMETIERE	2023	2024
Concession 30 ans	300,00 €	300,00 €
Concession 50 ans	500,00 €	500,00 €
Droit de superposition concession 30 ans	80,00 €	80,00 €
Droit de superposition concession 50 ans	110,00 €	110,00 €
Concession du columbarium 30 ans	150,00 €	150,00 €
Concession du columbarium 50 ans	250,00 €	250,00 €

TARIFS OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	2023	2024
Occupation du domaine public (par m ² par an)	35,00 €	35,00 €

TARIFS MARCHE	2023	2024
Mètre linéaire / jour de marché	1,00 €	1,00 €

TARIFS FRONT DE MER (cabine de bain)	2023	2024
Location saisonnière (du 30/03/2024 au 13/10/2024)	540,00 €	540,00 €
Location semaine	80,00 €	80,00 €

Abonnement Stationnement Résident	2023	2024
0 à 2 cartes grises	20,00 €	20,00 €
Au-delà	par véhicule / 50,00 €	par véhicule / 50,00 €
PROFESSIONNELS DE SANTE : Aides-soignants, auxiliaires de vie, service à domicile	par véhicule / 5,00 €	par véhicule / 5,00 €

<u>PROFESSIONNELS TRAVAILLANT A YPORT ET INTERVENANTS ASSOCIATIFS :</u>	2023	2024
0 à 2 employés	10,00 €	10,00 €
3 à 5 employés	20,00 €	20,00 €
+ 5 employés (dans limite de 10 Badges)	50,00 €	50,00 €
Au-delà	par véhicule / 50,00 €	par véhicule / 50,00 €
<u>PROPRIETAIRES DE GÎTES ET CHAMBRES D'HÔTES / 1 Badge</u>	20,00 €	20,00 €

Le fonctionnement du stationnement ainsi que ces tarifs vont être réévalué pour 2025 après un travail qui sera fait toute cette année.

RAMASSAGE DES ENCOMBRANTS	2023	2024
Sur rendez-vous et selon le planning des services techniques / 1 rotation	30,00 €	30,00 €

TARIFS SALLE DANIEL LOISEL	2023	2024
Sur réservation, location à la journée, sans équipement de cuisine, sans vaisselle. <u>(réservé aux Yportais)</u>	1 jours / 120,00 €	1 jours / 120,00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des votants, de fixer les tarifs communaux pour l'année 2024 tels que présentés dans la présente délibération ;

Avis favorable : 12
Avis défavorable : 00
Abstentions : 00

2/ Avis du conseil sur la manifestation artistique organisée par le casino le 14 août 2023

Considérant, conformément aux dispositions du décret n°2016-838 du 24 juin 2016 pris pour l'application de l'article L2333-55-3 du CGCT relatif au dispositif de crédit d'impôt pour manifestations artistiques de qualité organisées par les casinos ;

Considérant le dossier de crédit d'impôt déposé par le casino d'Yport relatif au concert organisé le 14 août 2023 nécessitant l'avis de la commune siège du casino ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, donne un avis favorable à la classification du concert organisé le 14 août 2023 par le casino en tant que manifestation artistique de qualité.

Avis favorable : 12
Avis défavorable : 00
Abstentions : 00

Monsieur le Maire rappelle la grosse affluence lors de la manifestation du 14 août.

3/ Renouvellement de l'autorisation des jeux du Casino d'YPORT

Conformément aux dispositions du décret du 22 décembre 1959 portant réglementation des jeux dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques ainsi que de l'arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos, le Conseil Municipal doit émettre un avis sur la demande de renouvellement formulée par le délégataire exploitant du Casino.

Le renouvellement de cette autorisation délivrée par le ministère de l'Intérieur est la condition nécessaire permettant au Casinotier de poursuivre les missions qui lui ont été attribuées par délégation de service public.

Considérant que l'autorisation d'exploitation des jeux du casino d'Yport prend fin au 30 juin 2024 ;

Considérant la demande de renouvellement de l'autorisation des jeux, par le groupe tranchant, effectuée à la sous-préfecture ;

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal émet un avis favorable sur la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation des jeux que le groupe tranchant a déposé auprès de Monsieur le Sous-Préfet.

Votes pour : 12
Votes contre : 00
Abstention : 00

4/ Admission en non-valeur de produits irrécouvrables

Monsieur le Maire rappelle que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante dans l'exercice de sa compétence budgétaire.

Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut en obtenir le recouvrement.

Le comptable du Trésor a présenté à la Commune les 5 demandes d'admission en non-valeur suivantes :

Vu le décret n02012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
Vu la demande d'admission en non-valeur transmise par le comptable public ;

Considérant qu'il s'agit de recettes qui n'ont pu être recouvrées malgré des poursuites qui se sont avérées infructueuses ;

Considérant qu'il convient pour régulariser la situation budgétaire de la commune de les admettre en non-valeur,

Exercice	Référence	Nom du redevable	Reste à recouvrer	Motif de la présentation
2021	T-72-1		1,47	RAR inférieur seuil poursuite
		Sous-total	1,47	Garage
2021	T-352-2		0,08	RAR inférieur seuil poursuite
2021	T-352-4		0,03	RAR inférieur seuil poursuite
2021	T-352-1		0,11	RAR inférieur seuil poursuite
2021	T-352-3		0,08	RAR inférieur seuil poursuite
		Sous-total	0,30	Garderie
2022	T-66-2		3,30	RAR inférieur seuil poursuite
		Sous-total	3,30	Cantine
2017	T-189-1		225,00	Clôture insuffisance actif sur RJ-LI
		Sous-total	225,00	Occupation domaine public
2019	T-4598320611-1		0,60	RAR inférieur seuil poursuite
		Sous-total	0,60	Avoir sur facture
		TOTAL GENERAL	230,67	

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des votants :

- ✓ Il est accepté que la somme de 230,67 euros soit admise en non-valeur.
- ✓ Les créances présentées sont irrécouvrables malgré les procédures intentées par le comptable public.
- ✓ Les crédits nécessaires à ces annulations seront inscrits au chapitre 65 du budget primitif 2024 de la Commune.
- ✓ Monsieur le Maire est chargé du contrôle et du suivi de cette décision.

Votes pour : 12
Votes contre : 00
Abstention : 00

5/ Gestion des flux de la part réservataire communale

En France, les organismes bailleurs utilisent actuellement deux modes de gestion pour l'attribution des droits de réservation : la gestion en stock et la gestion en flux.

En gestion en stock, un logement libéré est toujours associé au même réservataire (État, Commune, Action Logement, EPCI) ; en gestion en flux, le bailleur oriente le logement libéré vers un réservataire qu'il choisit, selon des règles de priorité entre réservataires définis en amont.

La loi ELAN du 23 Novembre 2018 portant sur l'Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique étend la gestion en flux des droits de réservation à tous les réservataires et la loi 3DS rend cette disposition obligatoire à compter du 23 novembre 2023.

A ce titre, **la commune d'YPORT** doit signer avec les organismes bailleurs, une convention définissant les règles applicables pour ses droits de réservations. Selon le décret du 20 février 2020 relatif à la gestion des flux de réservations de logements locatifs sociaux, la convention précise les dispositions spécifiques aux programmes neufs, les modalités de gestion (directe/déléguée) et la mise en œuvre des attributions.

Ces données sont mises à jour annuellement pour adapter le calcul des réservations mises à dispositions du réservataire sur le territoire concerné en fonction de la mise en service de programmes neufs et de l'expiration des droits de réservation.

Aussi, et au regard de ce qui précède,

VU l'Article L. 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'Article R. 441-5 à R. 441-5-4 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (dite loi ELAN) et notamment son article 114 qui rend obligatoire la gestion en flux des contingents sur l'ensemble du parc social ;

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 78 qui reporte la date butoir pour la mise en conformité des conventions de réservation en flux au 23 novembre 2023 ;

VU le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux qui détermine les modalités de mise en œuvre de la gestion en flux et fixe les modes de calcul du flux annuel

VU la circulaire du 21 décembre 2018 de présentation des dispositions immédiates de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU l'instruction du 28 mars 2022 relative à la mise en œuvre de la gestion en flux des réservations de logements sociaux ;

CONSIDÉRANT que la Commune est réservataire de logements locatifs sociaux ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'établir une convention définissant les règles applicables aux réservations de logements sociaux réservés à la Commune, selon un mode de gestion directe.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide, à l'unanimité des voix :

D'APPROUVER le nouveau dispositif de réservation de logements locatifs sociaux, conformément aux nouvelles dispositions réglementaires.

D'AUTORISER le Maire ou son représentant, à signer les conventions de droits de réservation, les avenants s'y rapportant, ainsi que les tous les documents relatifs à la réforme.

Votes pour : 12
Votes contre : 00
Abstention : 00

Monsieur le Maire explique que suite aux constructions actuellement en cours et qui avancent très bien, le pack des logements sociaux vont augmenter

6/ Prise en charge des frais d'obsèques

Madame FLEURY-DUBUC ne participera pas à la délibération

Vu le code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-7 et L.2223-27 qui précisent que la commune est amenée à prendre en charge les frais d'obsèques pour les indigents, mais également pour les personnes décédées, dont la situation financière ou celle de leur famille ne leur permet pas de pouvoir s'acquitter de ces frais ;

Vu le décès du Maire en exercice, Monsieur Christophe Dubuc survenu le 1 novembre 2024 ;

Considérant qu'il s'agit du décès d'un Maire en exercice, la prise en charge financière des frais d'obsèques relève d'une libre appréciation des communes ;

Vu la facture des Pompes Funèbres Charles Valin dont le solde s'élève à 6 548,30 € pour les frais d'inhumation ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité votants, décide :

- DECIDE de prendre en charge le solde de la facture des Pompes Funèbres Charles Valin dont le solde s'élève à 6 548,30 €
- PRESICE :
 - Que les crédits budgétaires sont inscrits à l'article 6232 « Fêtes et Cérémonies » 2024
 - Que le défunt a été inhumé dans le cimetière communal et que la concession a été attribuée à titre gratuit

Votes pour : 11
Votes contre : 00
Abstention : 00

7/ Délégation de fonction et de signature aux adjoints

Vu l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au maire, sous sa surveillance et responsabilité, une partie de ses fonctions aux adjoints et à des membres du conseil municipal.

Le Maire rappelle que tous les adjoints sont de droit :

- officier d'Etat Civil (art L. 2122-32 du CGCT)
- officier de Police Judiciaire (art L. 2122-31 du CGCT)

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 janvier 2024 portant élection des adjoints au maire.

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder aux délégations de fonction du maire au bénéfice des adjoints,

1. Pour le **SIAPA** (*Syndicat intercommunal d'adduction en eau potable et d'assainissement*) **de la Région de Fécamp-Sud-Ouest**, il convient de donner délégation à :

Titulaire : Monsieur GOUTEUX Patrick
Suppléant : Monsieur CHAMPION Frédéric

Cette délégation entraîne délégation de signature de tous les documents relatifs au **SIAPA** (*Syndicat intercommunal d'adduction en eau potable et d'assainissement*) **de la Région de Fécamp-Sud-Ouest**.

2. Pour les **BASSINS VERSANTS**, il convient de donner délégation à :

Titulaire : Monsieur BRAVARD Sébastien
Suppléant : Madame ARRIGHI Evelyne

Cette délégation entraîne délégation de signature de tous les documents relatifs au **BASSINS VERSANTS**.

3. Pour le **Syndicat Mixte du Littoral**, il convient de donner délégation à :

Titulaire : Madame ARRIGHI Evelyne
Suppléant : Madame BURSZTAJN Françoise

Cette délégation entraîne délégation de signature de tous les documents relatifs au **Syndicat Mixte du Littoral**.

4. Pour le **Grand Site**, il convient de donner délégation à :

Titulaire : Monsieur CAPRON Philippe, Maire
Suppléant : Madame ARRIGHI Evelyne

Cette délégation entraîne délégation de signature de tous les documents relatifs au **Grand Site**.

5. Pour le **SDE 76** (*Syndicat Départemental d'Energie*), il convient de donner délégation à :

Titulaire : Madame ARRIGHI Evelyne
Suppléant : Monsieur CAPRON Maxime

Cette délégation entraîne délégation de signature de tous les documents relatifs au **SDE 76** (*Syndicat Départemental d'Energie*).

6. Pour le **SDIS** (*Service Départemental d'Incendie et de Secours*), il convient de donner délégation à :

Titulaire : Monsieur CAPRON Maxime
Suppléant : Madame ARRIGHI Evelyne

Cette délégation entraîne délégation de signature de tous les documents relatifs au **SDIS** (*Service Départemental d'Incendie et de Secours*).

7. Pour les logeurs sociaux **Logéo, Alcéane et Séminor**, il convient de donner délégation à :

Titulaire : Madame FLEURY-DUBUC Véronique
Suppléante : Madame BURSZTAJN Françoise

Cette délégation entraîne délégation de signature de tous les documents relatifs aux logeurs sociaux **Logéo, Alcéane et Séminor**.

Le conseil municipal après avoir délibéré accepte à l'unanimité des votants :

En application de l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales, les délégations aux adjoints exposés ci-dessus.

Votes pour : 12
Votes contre : 00
Abstention : 00

8/ Travaux sur la plage d'YPORT – appel à participation SML (Syndicat Mixte du Littoral)

Le syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime (SML 76) gère la majeure partie des ouvrages de protection et d'accès à la mer de la côte seinomarine, dont ceux de la commune d'YPORT.

Dans ce contexte le SML, dans un objectif de gestion durable des ouvrages relevant de sa compétence, fera réaliser par l'entreprise SPIE BATIGNOLLES VALERIAN des travaux de réfection de la jetée en février ou mars 2024.

En termes de financement, le SML sollicite la participation financière des communes bénéficiaires lorsque le montant définitif des travaux dépasse 15 000€ HT.

Les taux de participation applicables à YPORT, conformément à la délibération du SML N°2020-02-08 du 14 février 2020, basés sur le potentiel fiscal, s'établissent de la manière suivante :

- Coût des travaux inférieurs à 304 900 € HT : 20%
- Tranche de travaux comprise entre 304 900 € et 762 300 € HT : 15 %
- Tranche de travaux supérieure à 762 300 € HT : 10%

Compte tenu du montant prévisionnel de l'opération estimé à 45 972,35 € HT, la participation financière pour la commune serait de l'ordre de 9 194,47 HT. Le montant définitif des travaux réalisés, conformément à la décision du comité syndical du 14 février 2020.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des votants, accepte :

- l'intervention du SML pour la réalisation des travaux de réfection de la jetée d'YPORT par l'entreprise SPIE BATIGNOLLES VALERIAN.
- de participer à hauteur de 20 % du montant HT des travaux.

Votes pour : 12
Votes contre : 00
Abstention : 00

9/ SDE (Syndicat Départemental d'Énergie) – Phase 3 « Changement des 70 points lumineux d'Yport en LED »

Monsieur le maire présente le projet préparé par le SDE76 pour l'affaire **EP-2021-2022-76754-M4190** et désigné "Rue Simon, Cramoisian, Feuilloley, etc..." dont le montant prévisionnel s'élève à 84 427,33 € T.T.C. et pour lequel la commune participera à hauteur de 33 088,43 € T.T.C.

Nouvel avant-projet pour le remplacement des derniers points lumineux énergivores sur la commune, sans tenir compte du front de mer, au nombre de 70 ainsi que la mise en conformité de vos armoires de réseau d'éclairage public.

Nature des travaux	Montant des travaux	Participation du SDE76		Reste à financer par la commune de Yport (adhérent)	
Eclairage public					
EP éligible à la MDE	45 276,16 €	80 %	36 220,93 €	20 %	9 055,23 €
EP Hors MDE	23 258,41 €	65 %	15 117,97 €	35 %	8 140,44 €
Non Subventionnable HT	1 821,54 €	0 %	0,00 €	100 %	1 821,54 €
TVA (récupérée via FCTVA)	14 071,22 €	0 %	0,00 €	100 %	14 071,22 €
TOTAL TTC			51 338,90 €		33 088,43 €

MDE : Programme de Maitrise de la Demande d'Energie qui regroupe l'ensemble des travaux sur un réseau d'éclairage public existant et qui permet de réduire la consommation d'énergie électrique

Financement global de l'opération

Participation du SDE76**	Reste à financer par la commune de Yport (adhérent)
51 338,90 €	33 088,43 €

Montant total de l'opération TTC	84 427,33 €
---	--------------------

** La participation du SDE76 comprend le concours du Conseil Départemental qui met une partie du produit de la taxe départementale sur la consommation finale d'électricité à sa disposition.

Après avoir délibéré, le Conseil communal décide :

- ✓ d'adopter le projet ci-dessus ;
- ✓ d'inscrire la dépense d'investissement au budget communal de l'année 2024 pour un montant de 33 088,43 € T.T.C.
- ✓ de demander au SDE76 de programmer ces travaux dès que possible ;
- ✓ d'autoriser Monsieur le maire à signer tout acte afférent à ce projet, notamment la Convention correspondante à intervenir ultérieurement.

Votes pour : 12
Votes contre : 00
Abstention : 00

Monsieur le Maire rappelle que des réparations ont eu lieu sur les différent points lumineux de la commune. Madame Arrighi 1^{ère} Adjointe, explique que ces travaux permettront à la commune une économie de 60% sur la consommation.

10/ Convention d'installation de l'opération « Lire à la plage » pour la saison 2024

Vu le courrier de la Direction de la Culture et du Patrimoine du Département de Seine-Maritime en date du 13 février 2024 précisant le renouvellement de l'opération « Lire à la Plage » en 2024, du 6 juillet au 25 août, dans les mêmes conditions que les années précédentes ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité des votants Monsieur le Maire à signer la convention avec le département pour l'opération « Lire à la Plage » 2024.

Votes pour : 12
Votes contre : 00
Abstention : 00

Monsieur le Maire précise que le département est actuellement en recrutement pour ces installations et qu'une exposition du 80^e anniversaire du débarquement aura lieu tout l'été sur la plage d'Yport. Monsieur Capron Maxime propose de publiciser le recrutement via les réseaux de la commune.

00/ : Instauration de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

Cette délibération est proposée au conseil et devra être validée par le Comité Social Territorial du Centre de Gestion 76

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale

M. le Maire expose au conseil municipal que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1^{er} janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	400 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cas particuliers :

1. Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

2. Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

3. Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois d'avril 2024

Elle n'est pas reconductible.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'instaurer la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les modalités d'attribution définies ci-dessus.

D'envoyer ce modèle de délibération au Comité Social Territorial du Centre de Gestion 76 pour validation.

De représenter cette délibération validé par le CST au prochain conseil municipal.

Votes pour : 12

Votes contre : 00

Abstention : 00

11/ Subvention exceptionnelle

L'Association les Amarres ancré dans la Commune d'YPORT depuis plus de 30 ans, ont fêté leur anniversaire en 2023. L'association a fournie à la commune des festivités pour fêter l'évènement.

Pour l'organisation de cette manifestation, l'association a fait la demande d'une subvention exceptionnelle de 500 €.

A ce titre, il est proposé au conseil municipal d'accorder une subvention exceptionnelle à l'association les Amarres d'un montant de 500 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants, décide d'accorder une subvention exceptionnelle de 500 € à l'association les Amarres.

Votes pour : 12

Votes contre : 00

Abstention : 00

Questions diverses :

Station d'épuration :

Monsieur Crochemore élu chargé du SIAPA, a informé ce jour que l'autorisation de construction de la station d'épuration a été accordée.

Monsieur Champion demande l'avenir de la maison brûlée, Monsieur Bravard l'informe que suite à la réunion du matin la maison sera détruite pour sécurité.

Monsieur Bravard précise que les travaux sont un peu complexes car ils doivent creuser plus profond et précise que les délais de ce fait sont plus long.

Visite du Président du Département :

Monsieur le Maire explique que lors de la réunion les élus ont pu exposer les problématiques rencontrées au sein de la commune et précise que le retour du département pour apporter des solutions a été très rapide.

L'ordre du jour étant terminé, la séance est levée à 21h21